

DIMANCHE 14 AOUT 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

AVIS.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain lundi, afin de ne point interrompre la relation des débats de la Cour d'assises.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 13 août 1836.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Faites entrer M. Gay-Lussac.

M. Gay-Lussac est introduit et prête serment.

M. le président : Nous désirons, Monsieur, que vous puissiez nous dire quels sont les moyens indiqués par la science pour parvenir à la plus prompt dessiccation des bois ?

M. Gay-Lussac : Le moyen employé est celui de la vapeur ; on concentre les bois dans une espèce d'étuve.

D. Combien de temps faut-il pour y parvenir ? — R. Je ne pourrais le dire bien exactement. En laissant les bois à l'air, il faut deux ou trois ans pour parvenir à une dessiccation complète ; en employant le moyen de la vapeur, on y parvient en moins de temps.

Horner : Je demande à mon professeur, car j'ai eu l'avantage de suivre le cours de M. Gay-Lussac, si l'oxygène ne joue pas dans ces opérations le principal rôle.

M. Gay-Lussac : Non.

M. Darcey, professeur de chimie, est introduit et donne à peu près les mêmes renseignements que M. Gay-Lussac.

M. le président : Horner, consentez-vous à ce que le papier contenant votre secret soit remis à MM. Gay-Lussac, Darcey et Bréant à l'effet de l'examiner ?

Horner : Oui.

La Cour ordonne que MM. les chimistes-experts examineront le secret déposé par Horner dans l'enveloppe cachetée et déclareront ensuite si c'est véritablement une invention nouvelle, et tout-à-fait inconnue.

Horner : MM. les professeurs voudront bien avoir égard à ce que je n'ai eu qu'une nuit pour mettre mon secret au net ; que j'esuis en prison, sous le poids d'une accusation grave, et que je n'ai pu m'aider d'aucun livre. Je fais une autre observation : j'ai vendu mon secret au 17 mai 1834 ; il serait possible que depuis cette époque le secret eût été communiqué ; il faudrait donc que MM. les professeurs constatassent quel était l'état de la science au 17 mai 1834.

M. le président : MM. les experts auront égard à vos observations.

M. l'avocat-général : Horner, où avez-vous été reçu médecin ?

Horner : A Paris, en 1830.

M. l'avocat-général : Avez-vous votre diplôme ?

Horner : Oui, Monsieur. Je ne l'ai pas là, mais ma patente est aux pièces ; au surplus, je justifierai de mon diplôme.

MM. les experts se retirent dans le cabinet de M. le président pour accomplir leur mission.

On reprend l'audition des témoins.

M. Gibory, commis-greffier assermenté à la justice de paix du 10^e arrondissement : Je me suis trouvé en rapport avec M. Horner relativement aux scellés apposés après la mort de M. Séguin. Il me dit qu'il était fort intéressé dans la succession de M. Séguin, que son avenir, celui de sa famille en dépendaient. Il me dit qu'il craignait que des papiers n'eussent été brûlés, qu'il me pria d'examiner avec la plus grande attention tous les papiers qu'on trouverait sous le scellé ; que si je parvenais à retrouver des papiers fort importants pour lui, indépendamment de la reconnaissance qu'il en aurait, ce ne serait pas cinq ou six billets de 1,000 fr. qui pourraient payer le service que je lui rendrais. Je ne lui fis aucune observation sur les cinq ou six billets de mille francs, et je lui dis : « M. Colmetavoué des créanciers opposants est le défenseur-né de vos intérêts, allez le trouver. »

Le lendemain de fort bonne heure, on frappa à ma porte, je demandai qui était là, ami, répondit-on ; ne reconnaissant pas la voix, je demandai qui : Horner. Je n'avais pas reconnu sa voix, ne l'ayant entendu qu'une seule fois. Il me dit : Je vais vous attendre au café en face ; j'ai besoin de vous parler. Cela me paraissait... singulier ; alors je lui répondis : si vous avez à me parler, allez au greffe, à mon bureau et là je vous joindrai. Il vint en effet et me parla encore de l'intérêt immense qu'il avait de retrouver ce papier. Je lui promis qu'on examinerait les papiers avec soin.

M. le président : N'avez-vous pas pensé que c'était une tentative que faisait l'accusé pour tâcher d'arriver à vous corrompre ?

Le témoin : Cela me paraissait singulier, je le répète, mais je n'ai pas été jusqu'à faire cette supposition.

M. le président : Horner, vous avez fait là au témoin une offre bien extraordinaire, et bien inusitée ?

Horner : L'intérêt immense que j'avais à ce que le traité fait avec M. Séguin fût trouvé, explique suffisamment mon offre.

M. le président : Clémence de Wailly, vous voyez que des démarches assez singulières ont été faites par Horner ; de votre côté vous en avez fait aussi. Vos visites n'avaient-elles pas pour objet de sonder le greffier et de savoir s'il serait disposé à prêter l'oreille à la proposition de glisser un papier sous le scellé ?

M^{me} de Wailly : M. Juge, le greffier, vous a dit que j'étais très émue, que je pleurais en lui manifestant mes craintes, je ne venais donc pas pour le corrompre.

M. le président : M. Juge a en effet déclaré que vous pleuriez, mais il a pu se tromper, ne pas bien voir et mon devoir est de le faire observer.

M. Chevallier, chimiste : J'ai été chargé d'examiner un billet et deux lettres qui m'ont été remis par M. Michelin, juge d'instruction. J'ai remarqué que la tranche du billet était coupée autrement qu'elle l'est ordinairement ; que ce même papier et celui des deux lettres contenait une certaine quantité d'acide sulfurique et d'acide muriatique qui indiquait que le papier avait été lavé. J'ai remarqué aussi sur le papier des deux lettres la présence d'une matière résineuse qui avait été employée pour empêcher que le papier qui avait été lavé ne bût lorsqu'on voudrait le couvrir d'une nouvelle écriture.

M. le président fait passer le billet et les lettres sous les yeux du témoin.

M. le président : Vous remarquez que quelques lettres du mot Horner sont surchargées ; à quoi attribuez-vous cette surcharge ?

Le témoin : A ce que le papier aurait bu. Il est possible qu'on ait gratté un mot pour y substituer celui de Horner.

D. Lorsqu'un papier a été lavé, est-il toujours possible de faire reparaître l'ancienne écriture ?

R. Quelquefois ; mais lorsque le procédé de lavage a été employé dans toute sa perfection, il est impossible de rien faire reparaître. Ainsi tous les jours on vend dans le commerce du papier timbré lavé : j'en ai fait acheter. Depuis huit mois, je le soumetts aux opérations chimiques ; mais je pas encore pu parvenir à rien faire reparaître.

M. le président : Vous avez, Monsieur, soumis un des permis de M. Séguin aux mêmes opérations chimiques que le billet ; y avez-vous également reconnu la présence de l'acide sulfurique et de l'acide muriatique ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Lavaux : Il serait bon, pour que MM. les jurés fussent bien convaincus, comme je le suis, moi, de la fausseté du billet, que M. Chevallier expliquât comment les faussaires s'y prennent pour enlever l'écriture et fabriquer un faux billet.

Le témoin : Si M. le président l'ordonne, je le ferai en peu de mots ; mais c'est que cela a de très grands inconvénients ; l'art du faussaire, déjà poussé bien loin, peut puiser dans de pareilles explications de funestes renseignements.

M. Lavaux : Mais, cela ne présente nul danger : les faussaires connaissent très bien tous les secrets.

M. Chevallier : Non pour tous, ils ont encore à apprendre. Si on l'exige, j'expliquerai la manière dont procèdent les faussaires habiles, mais je tâcherai de m'expliquer d'une manière peu intelligible. (Rire général.)

M. le président : M. Chevallier a fait son rapport d'une manière très-claire, il est inutile qu'il en dise davantage.

M. Paillet : Je demanderai à M. Chevallier s'il n'est pas possible à un faussaire d'enlever quelques mots d'une ligne d'écriture et d'en laisser subsister quelques autres.

M. Chevallier : Oui, mais il faut pour cela que le papier soit parfaitement blanc, n'ait aucune nuance, car autrement on remarquerait une auréole qui indiquerait que des mots ont été enlevés.

M. le président : Horner, comment expliquez-vous la présence de la résine sur le papier ?

M. Dupont : L'accusé ne peut répondre à cette question.

M. le président : Ce n'est pas vous que j'interroge.

M. Dupont : Horner ne peut répondre, puisqu'il ne l'a pas vu.

M. le président : Je vous ôte la parole ; à moins que vous n'ayez la prétention de diriger ma langue...

M. Dupont : Je proteste contre toute idée d'entraver les débats ; mais quand on fait à mon client une question à laquelle il ne peut pas répondre, j'ai le droit de le faire observer.

M. le président : A moi seul appartient la direction des débats. Tout à l'heure je vous ai dit très poliment de vous taire.

M. Dupont : De me taire, cela n'est déjà pas très poli. Il doit y avoir égalité entre l'accusation et la défense.

M. le président : C'est un scandale ; si vous continuez je serai obligé de faire consigner vos paroles sur le procès-verbal.

M. Dupont : Du scandale, du scandale ! je n'en fais pas de scandale, moi.

M. Paillet : Je reproduis une question déjà faite. Je demanderai s'il est possible d'enlever partie seulement d'un corps d'écriture ?

M. Chevallier : Malheureusement, oui.

M. le président : C'est une chose constante ?

M. Chevallier : A tel point, M. le président, que si vous m'écriviez une lettre sur un sujet indifférent, je pourrais faire de votre lettre une lettre de change. (Mouvement général.)

M. Paillet : M. Chevallier veut-il expliquer quels moyens il emploie ?

M. Chevallier : Non, certainement, je n'en dirai pas un mot : cela est trop dangereux.

Horner : C'est un secret. En chimie, vous voyez qu'il n'y a que des secrets ; M. Chevallier a le sien comme j'ai le mien. (On rit.)

Un juré : La prétention de l'accusation est, je crois, que du mot laisser on aurait fait passer. Je demande si M. l'expert ne pourrait pas enlever le pâté qui se trouve sur le p et voir si on ne retrouverait pas la trace de la lettre l.

M. Chevallier : C'est une entreprise dans laquelle on a échoué jusqu'à présent.

M. le président : MM. les experts chimistes ont terminé leurs opérations : faites-les entrer. (Mouvement général de curiosité.)

MM. Gay-Lussac, Darcey et Bréant sont introduits.

M. le président : Messieurs, faites-nous connaître le résultat de votre opération.

M. Gay-Lussac : Avant que de m'expliquer, je desire savoir si l'accusé consent à ce que non seulement nous donnions notre opinion sur l'efficacité du procédé, mais à ce que nous fassions connaître aussi en quoi ce procédé consiste. Cette publicité pourrait peut-être avoir quelque inconvénient pour les intérêts de l'accusé à raison de son droit de propriété. (Mouvement.) Quant à la connaissance que nous avons personnellement du procédé, nous nous engageons sur l'honneur à ne pas le divulguer.

M. le président : Horner, y consentez-vous ?

Horner : Je m'en rapporte complètement à la Cour.

M. Lavaux : Mais c'est nous qui sommes les acheteurs ; et nous demandons comme les plus intéressés à ce que MM. les experts disent aussi en quoi consiste le procédé.

M. Dupin : Est-ce comme acheteurs que vous le demandez ? (On rit.)

M. le président : Jusqu'à nouvel ordre, j'invite MM. les experts à ne faire connaître que leur opinion sur l'efficacité du procédé et à s'abstenir de toute description du secret.

M. Gay-Lussac : Voici notre rapport :

« Les experts soussignés déclarent unanimement ce qui suit. Le mémoire qui nous a été soumis se compose d'une partie théorique qui ne nous paraît pas exacte, et ensuite de la description du procédé lui-même. Il n'est pas à notre connaissance qu'il ait été employé ni même indiqué jusqu'ici : quant à notre opinion sur l'efficacité qu'il peut avoir, nous déclarons que le procédé ne nous paraît pas pouvoir être appliqué avec avantage, et il pourrait avoir, suivant nous, l'inconvénient d'altérer la force des bois. »

Horner : J'avais annoncé que j'avais envisagé la dessiccation des bois sous un rapport tout différent de ceux sous lesquels la dessiccation avait été envisagée ; eh bien ! le rapport de MM. les experts justifie complètement ce que j'avais dit, puisque ces messieurs déclarent que mon procédé était inconnu jusqu'aujourd'hui ; cette nouveauté de mon procédé expliquerait encore comment je puis ne pas me trouver d'accord avec MM. les professeurs sur l'efficacité de mon procédé.

M. le président : Lourtet, voulez-vous dicter la recette de votre procédé pour parvenir au blanchiment des toiles et des fils.

Lourtet dicte sa recette.

M. le président : MM. les experts, voulez-vous vous retirer pour examiner ce procédé et faire votre rapport ?

M. Gay-Lussac : Il est inutile de nous retirer ; nous sommes dès à présent en état de faire notre rapport. (Marques d'étonnement.)

« Je déclare donc qu'il n'y a rien de nouveau dans ce procédé, si ce n'est qu'il aurait pour résultat nécessaire de détruire complètement la toile qu'on voudrait blanchir. » (Rire général.)

MM. Darcey et Bréant font un rapport aussi bref et aussi concluant.

Lourtet : Je suis complètement de l'avis de ces messieurs, et c'est parce que le procédé ne valait rien, que je n'ai pas pu le vendre. (On rit plus fort.)

M. Oudart, expert écrivain : J'ai examiné un billet de 500,000 fr., portant l'endos de M. Séguin. J'ai observé que la signature de M. Séguin et les mots et compagnie sont écrits très naturellement, tandis qu'il était évident que les mots passer à ont été substitués au mot laisser. Le nom de Horner présente aussi des signes de surcharge. Ainsi, Messieurs, quant à l'endos, il est évident pour moi qu'il est faux. On m'a représenté aussi deux lettres, l'une signée Armand Séguin et l'autre A. S. La signature Armand Séguin est bien de la main de M. Séguin ; je crois que les initiales A. S. en sont aussi. L'écriture du corps de la lettre est de la main de M. Pelletier. Je pense, d'après la forme de ces lettres, qu'elles ont été fabriquées en abusant de blancs seings de M. Séguin.

M. Oudart, interrogé par M. le président, par M. l'avocat général et les défenseurs, donne des détails très-étendus sur les pleins et les déliés de chaque lettre.

Un de MM. les conseillers, pour soulager M. le président, donne lecture du volumineux rapport écrit, rédigé par M. Oudart.

M. Dupin : M. Oudart dit dans son rapport que le mot Horner de l'endos a été formé de cette manière : L'h est d'une écriture étrangère à M. Séguin. L'o est une autre lettre qui a été surchargée ; puis, prenant la syllabe mer, qui est visiblement de l'écriture de M. Séguin, on a d'abord ajouté un petit crochet au premier jambage de l'm, de manière à en faire un r ; et de cette manière on a fait Horner. Eh bien ! dans l'hypothèse de l'accusation le mot Horner aurait remplacé le mot entrer de laissez entrer ; or, je demande comment le système de l'accusation peut s'accorder avec celui de l'expert qui déclare positivement qu'il y avait là, non pas le mot entrer, mais la syllabe mer, visiblement tracée par M. Séguin ?

M. le président : Avec tous ces détails, on perd de vue les points importants, les choses les plus claires s'obscurcissent.

M. Dupin, à demi-voix : Mais je trouve, au contraire, que ça ne s'obscurcit pas du tout.

M. le président : Nous allons passer aux testaments. (Mouvement de curiosité.)

M. Oudart : J'ai, Messieurs, examiné les deux testaments : avant que de m'expliquer à cet égard, je dois dire que l'écriture est une œuvre de la nature. (Sourires dans l'auditoire.) Le faussaire, le calomniateur et l'honnête homme n'ont pas la même écriture. L'écriture se ressent toujours de l'état de la conscience de celui qui la trace. La pureté, la tranquillité de l'âme, ou, au contraire, le trouble qui agite le cœur d'un coupable se trahissent par le plus ou moins de fermeté du caractère. Ces préliminaires posés, je dois dire que les testaments, qui m'ont été soumis, sont tracés d'une écriture qui était celle de M. Séguin, il y a plusieurs années, mais il est évident que cette écriture n'est pas de lui ; c'est une imitation fidèle, mais servile. M. Séguin, dans les derniers temps de sa vie, n'avait pas une écriture si régulière. Son caractère était encore ferme, sans doute, cela tenait à la beauté des moyens calligraphiques de M. Séguin, auxquels je saisis cette occasion de rendre hommage ; mais il est évident que l'écriture du testament n'est pas l'œuvre de M. Séguin. J'invite MM. les jurés à consulter les pièces de comparaison, à se mettre l'écriture de M. Séguin dans l'œil (Mouvement), et à comparer ensuite cette écriture à celle des deux testaments ; ils seront inévitablement frappés de la différence énorme qui existe entre ce que j'appellerai (qu'on me permette cette comparaison énergique) le torrent de l'écriture de M. Séguin et l'eau morte de l'écriture du testament. Le testament, je le répète, n'est que le cadavre de l'écriture de M. Séguin.

M. Oudart expose ensuite, dans les termes particuliers à sa profession, des signes auxquels il a reconnu le faux. Il signale des traits à l'encre rouge qui paraissent sous les lettres à l'encre noire, et pense que les testaments ont d'abord été tracés à l'encre rouge par le faussaire, et recouverts ensuite à l'encre noire. (Mouvement.)

M. l'avocat-général : Nous croyons devoir placer ici une observation très importante. Nous avons examiné les deux testaments avec la plus grande attention, et nous avons acquis la conviction de leur fausseté. Voici, Messieurs les jurés, ce qui a formé cette conviction, et nous invitons les défenseurs à prêter la plus grande attention à ce que nous allons dire. Vous comprenez, Messieurs, que si la preuve duca lque se trouve même dans une seule lettre, il est évident que les testaments sont faux. Eh bien, Messieurs, la preuve existe. Nous avons été frappé de la similitude de l'écriture qui existe entre la ligne qui, dans les deux testaments, contient la date : Paris, six janvier mil huit cent trente-cinq. Nous avons mesuré les lettres au compas ; nous avons trouvé un rapport complet. Ne voyant pas en croire nos yeux, nous nous sommes adressés à un graveur, qui après s'être livré aux investigations les plus minutieuses, a reconnu comme nous qu'il y avait eu calque. (Sen-

sation.) Cette circonstance est décisive, et nous demandons si à la Cour de commettre trois graveurs à l'effet d'examiner si les testaments ont été calqués.

M. le président : La Cour, ouï le procureur-général dans ses réquisitions et le défenseur de l'accusé, ordonne que trois graveurs examineront les deux testaments, à l'effet de déterminer s'ils présentent en tout ou en partie les caractères du calque.

M. l'avocat-général : Notamment dans la dernière ligne.

M. le président : Notamment dans la dernière ligne.

M. l'avocat-général : Je fais observer que je n'ai trouvé les caractères du calque que dans la dernière ligne.

M. Dupin : C'est assez singulier; mais M. l'avocat-général aurait bien dû, pour faire cette déclaration, ne pas attendre que l'arrêt de la Cour ait été rendu.

M. l'avocat-général : Comment! que voulez-vous dire? notre conviction...

M. Dupin : Vous auriez pu attendre la fin du débat pour manifester votre conviction.

M. l'avocat-général : Nous regardons le débat sur le testament comme fini pour nous.

M. Dupin : Il me semble que ce matin, M. Chevallier avait déclaré qu'il y avait certaines encre faites avec du bois de Brésil et qui donnaient un reflet rouge; je désirerais qu'il fût rappelé.

M. Chevallier est rappelé. Il déclare qu'il existe de l'encre de mauvaise qualité qui peut produire des reflets variés.

M. le président : M. Chevallier, examinez les testaments et voyez si vous remarquez les reflets rouges dont parle le défenseur.

M. Chevallier examine les testaments à la loupe. (Mouvement d'attention.) M. Chevallier signale un assez grand nombre de mots qui lui paraissent présenter des traits d'encre rouge.

M. le président : Ce rouge est-il le produit du reflet ou bien ne sont-ce pas des traits à l'encre rouge qui auraient été recouverts par une autre encre?

M. Chevallier : Je pense qu'il y a eu superposition d'un caractère d'écriture à l'encre noire sur un tracé à l'encre rouge. (Vive sensation.)

M. Dupin : La fille Reister pourrait nous dire si M. Séguin ne se servait pas quelque fois d'encre rouge.

La fille Reister est rappelée.

M. le président : Où M. Séguin achetait-il son encre?

La fille Reister : Place de Grève, je crois.

D. Avait-il de l'encre rouge chez lui? — R. Un peu dans une petite bouteille, mais c'était bien ancien.

D. Ecrivait-il quelquefois avec de l'encre rouge? — R. Jamais! une fois il en avait mis dans l'encrier.

D. Etait-ce vous qui achetiez l'encre? — R. Non.

M. Vasseur Desperriers, ancien avoué, dépose que M. Juge, greffier, lui a déclaré que M^{me} de Wailly lui avait fait la proposition d'introduire un papier sous le scellé moyennant 100.000 fr.

M. Juge est rappelé. Interpellé par M. le président, il nie formellement ce que rapporte M. Vasseur Desperriers.

Après quelques explications, M. Vasseur Desperriers reconnaît qu'il y avait eu un mal entendu.

M. le président : L'audience est renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PLANCHENAUT. — Audience du 4 août.

Tentative d'assassinat. — Chouannerie. — Cruautés atroces. — Indigne lâcheté d'un maire.

Il y a peu de jours (voir la Gazette des Tribunaux du 12 août) nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que, d'après le texte de la loi, aussi bien que d'après les prétextes de la morale, c'était un devoir pour chaque citoyen de porter secours à son semblable, et que le refus d'assistance constituait un délit. Aujourd'hui, nous avons à signaler l'indigne lâcheté de plusieurs habitants d'une commune, au nombre desquels figurait le maire lui-même, qui, en présence d'un crime flagrant, odieux, ont honteusement pris la fuite, et qui pouvant arracher un de leurs concitoyens aux coups de ses assassins, l'ont abandonné sans défense à des tortures plus cruelles que la mort.

Applaudissons aux nobles paroles sous le poids desquelles M. le président et M. l'avocat-général ont fêtré la lâcheté de ces hommes assez lâches encore pour craindre de révéler devant la justice les noms des assassins. Que la honte qu'ils ont recueillie soit une leçon pour d'autres!

Voici les faits de l'accusation :

Au commencement de 1835, un jeune paysan, de la commune de St.-Lezin, nommé Thomas, fut rencontré dans les champs par des gendarmes de Chemillé. Thomas était tombé à la conscription, au précédent tirage, mais il n'avait pas encore reçu d'ordre définitif de départ. Il n'était pas encore réfractaire, et ne portait aucune arme : il n'avait donc aucun motif fondé d'appréhender la gendarmerie. Cependant, en l'apercevant, il se mit à fuir, on le poursuivit, et dans sa course, il fut atteint d'un coup de carabine dont il mourut peu de jours après. Sur la plainte du père, il se fit une instruction, dans laquelle les autorités municipales de la commune de St.-Lezin durent forcément jouer un rôle, et qui se termina par une ordonnance de non-lieu du Tribunal de Beaupréau. Le gendarme, auteur de la mort de Thomas fils, alléguait pour sa justification, qu'en franchissant une haie, une branche avait, par accident, fait partir sa carabine : il en fut quitte pour un changement de résidence.

Parmi les quelques chouans, qui couraient encore le pays (tous pauvres réfractaires abusés, se bornant désormais à fuir et se cacher de métrairie en métrairie, la plupart du temps armés seulement de bâtons), il y en avait plusieurs de la commune de Saint-Lezin. Thomas avait été leur camarade et leur ami; ils résolurent de faire expier sa mort à ceux qu'ils soupçonnaient soit de l'avoir dénoncé, soit d'avoir été favorables à son meurtrier. Bellet, vieux soldat blessé, établi seulement depuis 8 mois, avec sa famille, dans le bourg de Saint-Lezin, où il exerçait les doubles fonctions d'instituteur et de secrétaire de la mairie, fut particulièrement en butte à leurs menaces de vengeance.

Le 18 mars 1835, la femme Bellet traversant les landes de Saint-Lezin, est accostée par deux hommes qu'elle ne connaissait pas; l'un d'eux s'avance vers elle : « Vous êtes la femme de Bellet, lui dit-il. Dites à votre mari que sous peu de jours il aura affaire à nous et surtout à moi : Je suis Baranger. Votre mari a dit qu'il voudrait avoir la tête du dernier chouan; nous irons le visiter sous huit jours. »

En effet, le 27 du même mois, sur les huit heures et demie ou neuf heures du soir, pendant que Bellet était occupé chez lui à faire l'école à trois jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, la porte s'ouvre, et en même temps entre un homme armé d'un énorme bâton : « Où est Thomas? crie l'inconnu au vieil instituteur. Il nous faut le passeport de Thomas. » Et en disant ces mots, il assène au mal-

heureux Bellet plusieurs coups de bâton sur la tête. A peine le premier coup est porté que deux autres hommes, également armés de bâtons, entrent et se précipitent aussi sur Bellet, en lui criant : « Voilà qui te vient de Thomas! » Au lieu de défendre leur maître, comme ils étaient en force de le faire, ou même de crier au secours, les trois écoliers de Bellet, tous trois âgés de plus de vingt ans, s'enfuient et l'abandonnent lâchement à la merci de ses féroces agresseurs, qui le frappent à outrance. Sa femme et sa nièce, Clémence Rahard, âgée de quatorze ans, qui étaient à l'étage supérieur, descendent à ses cris; mais l'un des malfaiteurs s'élance à leur rencontre et les force à s'enfuir de la maison. La femme Bellet court alors implorer la protection de ses voisins; elle trouve réuni, non loin de là, un groupe assez nombreux d'habitans; mais aucun d'eux ne veut lui prêter assistance. Elle va frapper à la porte du maire, mais cet indigne fonctionnaire, parce qu'il avait aussi été menacé de la vengeance des chouans, n'ose sortir de chez lui. Il répond qu'il est couché; que désormais tout doit être fini, et qu'il sera encore temps de dresser procès-verbal le lendemain.

Les trois assassins, après avoir librement et à leur discrétion exercé sur Bellet les plus atroces violences, se retirèrent en menaçant de leur retour, si leur victime n'était pas morte. Alors la femme Bellet et sa jeune nièce, assistées d'un seul voisin, purent rentrer dans la chambre où le crime venait de se commettre. Le malheureux Bellet était étendu sur le carreau, baigné dans son sang, la tête horriblement meurtrie et défigurée, les bras et les jambes fracturés en plusieurs endroits; il ne donnait plus signe de vie. Relevé et placé sur un lit, la parole lui revint enfin; au milieu des souffrances les plus inouïes, il déclara de suite les noms de deux de ses assassins. Sous leurs coups il n'avait pas un instant perdu connaissance. Il les avait entendus se nommer. « Baranger, avait dit l'un, laissez-le, il en a assez. » « Non, non, avait répondu celui-ci, tu es un peu-veux, Grellier, frappons toujours! » Baranger et Grellier, c'étaient précisément les noms de deux chouans redoutés du pays. Le premier entré dans la maison, c'était celui-là qui avait été appelé Baranger par son compagnon. Pas de doute que ce ne fût bien le réfractaire Baranger lui-même qui était venu accomplir ses menaces des landes de St.-Lezin. D'ailleurs, la femme Bellet et sa nièce, qui précédemment avaient vu plusieurs fois Baranger dans des métrairies des environs, l'avaient reconnu parmi les assassins, quand elles étaient accourues aux cris de la victime.

Le lendemain matin, le maire dressa procès-verbal; mais dans la crainte de se compromettre vis-à-vis des chouans, il refusa formellement d'y mentionner, conformément aux déclarations de Bellet et de sa femme, les noms de Baranger et de Grellier. Heureusement que M. le juge d'instruction de Beaupréau s'étant transporté à St.-Lezin, dès le surlendemain, cette coupable omission fut aussitôt réparée. Quant aux trois écoliers de Bellet, qui connaissaient antérieurement Baranger et Grellier, ils ont toujours prétendu n'avoir reconnu ni l'un ni l'autre de ces deux réfractaires.

Grellier n'est pas encore arrêté; Baranger l'a été un an environ depuis le crime, et il comparait aujourd'hui devant le jury, sous la double accusation d'avoir : 1° fait partie d'une association de malfaiteurs dans laquelle il exerçait un emploi; 2° commis conjointement avec Grellier et un autre, une tentative d'assassinat ou au moins de meurtre sur la personne de Bellet.

Baranger a 25 ans; il est réfractaire de la classe de 1832, il a pris les armes à l'occasion de la tentative d'insurrection qui eut lieu au mois de juin de cette même année 1832. Mais depuis longtemps il ne portait plus de fusil, et vivait isolément, caché tantôt chez sa mère, tantôt chez quelques métrairiers voisins. Sa physionomie ni son attitude ne répondent nullement aux faits qu'on lui impute. Il est joufflu, coloré, et sans aucune apparence de barbe; il a l'air niais et tout-à-fait inoffensif; pendant tous les débats, il se tient, les bras couchés sur la barre qui sépare le banc des prévenus de celui des avocats, et le menton appuyé sur ses deux poings. Dans cette posture, il semble souvent comme assoupi; on dirait que ce qui se passe dans la salle ne le concerne en rien; quand M. le président l'interroge, il répond lentement, par sons à demi articulés, et avec la plus stupide insouciance. Il porte la veste vendéenne de serge grise.

Deux médecins, qui ont été appelés les premiers après le crime, pour soigner Bellet, et constater l'état dans lequel ses assassins l'ont laissé, sont les premiers témoins entendus. Vient ensuite la victime elle-même, l'infortuné Bellet. Il a passé plus de trois mois à l'hôpital. L'habileté et les soins de nos chirurgiens ont accompli un vrai miracle en sa faveur. Il est entièrement rétabli. Il dépose sans le moindre accent d'amitié, et avec le calme le plus noble, le plus courageux, des affreuses circonstances que nous venons de raconter. Nous en avons omis une seule : quand il fut étendu, les membres brisés, la tête, selon son expression, aussi molle qu'une poire cuite, et que ses assassins furent enfin las de le frapper, alors ils dansèrent sur lui, ils pilèrent son corps sous leurs souliers ferrés; il portait sur la peau l'empreinte des clous, le rapport des médecins en fait foi.

Après Bellet, sa femme, et Clémence Rahard, sa jeune nièce, font des dépositions en tout conformes à la sienne.

Le sixième témoin est un des plus proches voisins du malheureux instituteur de St.-Lezin.

M. le président : Dites ce que vous savez relativement à la tentative d'assassinat commise sur la personne de Bellet.

Le voisin : L'an dernier, le 27 mai, sur les huit heures et demie, neuf heures, j'ai entendu du bruit dans la maison de Bellet. Voilà tout ce que je sais.

M. le président : Ah! vous appelez cela du bruit seulement!

Le témoin : J'ai entendu qu'on frappait sur lui. J'ai voulu sortir, mais il y avait un homme posté devant ma porte qui m'en a empêché.

D. Vous n'avez rien dit à cet homme? vous n'avez pas crié à l'assassin? — R. Que voulez-vous que je crie! Il ne faisait pas bon me mêler de cette affaire-là : ça ne me regardait pas. Je suis rentré et j'ai fermé ma porte.

M. le président, avec indignation : Vous laisseriez donc ainsi assassiner tous vos voisins! Il serait à désirer qu'il y eût des peines infligées par la loi contre des hommes assez lâches pour se conduire comme vous l'avez fait (Mouvement unanime d'approbation dans toute la salle.) Comment se fait-il que sur cinquante personnes qui se trouvaient dans le voisinage, à moins de cent pas de distance, il ne se soit pas trouvé deux hommes assez courageux pour venir au secours du malheureux Bellet! Il est juste de dire que vous avez pourtant été le moins lâche, car c'est vous qui êtes venu aider à relever la victime.... quand le danger a été passé!...

M. l'avocat-général : S'il n'y a pas de peines criminelles à infliger pour cette révoltante lâcheté, il y aura du moins des peines civiles, nous l'espérons : car M. le préfet, dans l'intérêt du malheureux Bellet, poursuit en ce moment la commune de St.-Lezin comme responsable, aux termes de la loi de vendémiaire au IV, des suites funestes de la lâcheté de ses habitans.

7^e témoin, le sieur Bodet, ex-maire de St.-Lezin : J'étais cou-

ché, quand on est venu m'appeler. Je ne sais pas ce qui s'est passé chez Bellet : je n'ai eu connaissance de rien.

M. le président, avec ironie : En effet, vous vous êtes tenu dans votre lit, de crainte sans doute qu'il ne vous en arrivât autant.

L'ex-maire, avec une stupide naïveté : Oui, Monsieur (Murmures d'indignation.)

M. le président rappelle avec sévérité au témoin quels devoirs sacrés il a méconnus, quelle conduite tout opposée il aurait dû des faits qu'il ne peut ignorer. Bodet s'en réfère, sur toutes choses, au procès-verbal qu'il a rédigé; voilà tout ce qu'il peut dire.

D. Quand vous avez dressé votre procès-verbal, Bellet ne vous a-t-il pas déclaré les noms de deux de ses assassins?

R. Non, Monsieur, je ne crois pas.

M. le président donne lecture du procès-verbal. Il n'est certes pas fait pour compromettre l'ex-maire. Il est impossible de se montrer plus prudent, plus circonspect. La crainte de la vengeance des chouans a inspiré à Bodet une admirable discrétion dans tous les mots qu'il a employés. C'est du papier et de l'encre dépensés en écritures qui ne disent rien.

D. Pourquoi n'avez-vous pas consigné ici les noms de Baranger et Grellier, puisque Bellet et sa femme vous les ont désignés?

Le témoin, balbutiant : On ne m'a nommé personne; je ne saurais dire, je ne m'en rappelle pas.

M. le président : C'est vraiment décourageant de trouver dans le monde des hommes pareils! Il est impossible que vous ayez oublié quelque chose de si frappant! le fait est si vrai, que c'est sur votre refus obstiné de mentionner sa déclaration, que Bellet a dit qu'il ne signerait pas un tel procès-verbal. Tâchez de mieux rappeler vos souvenirs.

R. Il serait possible; mais je ne sais pas; quand je ne suis pas sûr, je ne peux pas dire que je suis sûr.

M. le président : C'est que vous aviez peur!...

M. l'avocat-général : Et il a peur encore en ce moment.

A cet instant des débats, un des jurés qui n'est pas tombé au sort dans cette affaire, et qui se trouve placé dans l'enceinte réservée, à peu de distance de l'extrémité du banc des jurés siégeant, s'approche pour adresser la parole à l'un de ceux-ci.

L'huissier, l'apercevant : Monsieur, ne parlez pas à MM. les jurés, éloignez-vous.

Le juré spectateur se retire aussitôt; le juré siégeant affirme qu'il n'a adressé la parole au premier que pour l'inviter à s'écartier.

M^e Gain, conseil de Baranger, demande acte et pose des conclusions écrites.

M. le président réprimande les auteurs, l'un volontaire, et l'autre involontaire, de ce fâcheux incident, qui peut entraîner la nullité de tout ce qui va suivre.

M. l'avocat-général demande seulement qu'on précise bien le fait, déclarant s'en rapporter à la prudence de la Cour sur la question de savoir si acte doit en être donné.

La Cour décerne acte en ayant soin de préciser toutes les circonstances que nous venons de raconter.

Cet incident terminé, l'ex-maire de Saint-Lezin persiste à dire qu'il ne se rappelle rien. M. le président lui donne lecture de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, et l'avertit que son refus de dire la vérité, qu'il doit savoir, équivaut à un faux témoignage, et l'expose à toute la sévérité des peines prononcées par la loi contre les faux témoins.

M. l'avocat-général, avec sévérité : M. Bodet, réfléchissez-bien; je déclare, au nom de la partie publique, que si vous ne vous décidez pas à compléter votre témoignage, d'ici à une heure, en exécution de l'article du Code d'instruction criminelle que M. le président vient de vous lire, je requerrai votre arrestation immédiate. (Mouvement d'approbation.)

Huitième témoin, un des trois écoliers : Il paraît aussi robuste que l'accusé; il déclare être âgé de 20 ans et dépose ainsi :

« M. Bellet était à nous faire l'école; un individu est entré en disant « Bonsoir la compagnie : est-ce ici que demeure M. Bellet? » M. Bellet a répondu : « Oui, que lui voulez-vous? » Là-dessus l'individu s'est approché de M. Bellet, qui était assis à une table, au fond de la classe, le dos tourné à la porte, et lui dit : « Je viens chercher un passeport. » En même temps, il a donné un coup de bâton à M. Bellet, et aussitôt deux autres hommes sont entrés. La peur m'a pris, et je me suis sauvé. Je ne les ai reconnus ni l'un, ni l'autre, ni personne. »

M. le président : Comment! vous voyiez qu'on assassinait votre maître, et vous l'avez abandonné! Vous n'avez pas même crié au secours?

R. Non, Monsieur, je me suis bien vite sauvé chez nous.

M. le président : C'est un vrai pays de sauvages!... Et moins que des sauvages, car les sauvages se portent secours entre eux.

Le deuxième écolier a 24 ans, et le troisième 21 ans. Ils racontent l'entrée des malfaiteurs chez Bellet, de la même manière que leur camarade. Comme lui, ils ont eu peur, et se sont hâtés de prendre la fuite. Ils n'ont reconnu personne. Cependant ils connaissent aussi Baranger et Grellier antérieurement.

M. l'avocat-général : Comment! trois grands jeunes gens comme vous, vous n'avez pas défendu votre maître!

Un des écoliers : Avec quoi vouliez-vous que nous le défendissions? avec nos plumes? (Rumeur d'indignation.)

M. le président : Vous étiez assez forts, si vous aviez eu du courage! il n'est pas besoin d'armes pour mettre en fuite des assassins, il suffit d'oser leur résister. D'ailleurs vous deviez au moins appeler.

M. l'avocat-général : Vous pouviez empêcher le crime, vous êtes très coupables de ne l'avoir pas fait! Vous mériteriez d'être assis sur le banc, à côté de l'accusé. Oui, il devrait y avoir des peines contre des hommes aussi lâches que vous!

Un des écoliers : Nous mettre dans des affaires comme ça, pour attrapper quelque mauvais coup! Un mauvais coup est bientôt attrapé! Ça ne nous regardait pas; vraiment nous faisons bien mieux de rentrer chacun chez nous!...

M. le président : Ce qu'il y a de plus incroyable; c'est qu'on pousse l'abjection jusqu'à vouloir défendre une telle conduite.

La défense de Baranger repose tout entière sur un alibi. Il est possible que les assassins de Bellet se soient servis de son nom, afin d'induire en erreur, mais c'est à tort qu'on prétend l'avoir reconnu parmi eux. Personne n'aurait pu mieux le reconnaître que les trois écoliers de Bellet, qui le connaissaient depuis l'enfance, et ils se sont toujours accordés à dire qu'ils ne l'ont pas reconnu. Les époux Bellet et leur nièce se sont trompés; c'est si vrai, que dans une expérience faite par le juge d'instruction à l'époque de leur confrontation avec l'accusé, ils ont pris pour lui un soldat déguisé en paysan, qu'on leur a d'abord présenté. A l'appui de ce système, viennent quatre ou cinq témoins qui affirment que le 25 mai 1835, le jour et à l'heure du crime, Baranger se trouvait dans une métrairie de la commune de Neuville, à une demi-lieue de St.-Lezin; et qu'il y est resté depuis huit heures du soir, jusqu'au lendemain matin.

Le nouveau maire de St-Lezin vient enfin déclarer, en des termes qui, il faut bien le dire, prouvent de sa part beaucoup plus

d'intérêt pour l'accusé que de pitié pour la victime, qu'à ses yeux la femme Bellet est très capable de se laisser corrompre et de se parjurer, puisqu'elle a bien calomnié les habitants de St-Lezin; qu'au contraire, on doit avoir toute confiance dans les témoins de l'alibi. Selon le maire, il est faux qu'un certain nombre de personnes se soient trouvées réunies dans le voisinage à l'instant de l'assassinat; tous les habitants du bourg étaient déjà couchés. Il avoue toutefois que la commune est assignée en sa personne, comme M. l'avocat-général l'a annoncé.

M. Allain-Targé, premier avocat-général, porte la parole dans cette affaire; il fait ressortir avec beaucoup de force toutes les charges de l'accusation. L'infâme conduite de l'ex-maire et des habitants de St-Lezin excite de nouveau la juste indignation de ce magistrat, et il la flétrit dans son réquisitoire aussi sévèrement qu'elle le mérite. Enfin, après avoir déclaré qu'il laisse à la sagesse du jury le soin d'apprécier si le crime commis sur la personne de Bellet est une tentative d'assassinat, ou seulement une tentative de meurtre, il termine en invoquant une justice consciencieuse, exempte de toute considération politique.

M. Gain, défenseur de Baranger, s'empresse tout d'abord d'exprimer énergiquement l'horreur qu'il a ressentie de son côté au récit des atroces violences exercées sur le malheureux Bellet. C'est un crime qui n'a rien de politique; ceux qui l'ont commis et ceux aussi qui l'ont laissé commettre, méritent la réprobation de tous les partis; mais l'avocat s'efforce d'établir par une chaleureuse discussion des faits et des témoignages que son client y est tout-à-fait étranger, qu'il n'a pu y tremper en rien. Il ne lui paraît pas mieux prouvé que Baranger ait fait partie d'une association de malfaiteurs.

Ces graves débats ont été présidés et résumés par M. le conseiller Planchenaud, avec le talent et la haute impartialité qui le distinguent si éminemment.

Le jury ayant rendu, en faveur de Baranger, un verdict négatif sur le chef de la tentative d'assassinat, mais l'ayant déclaré coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, la Cour l'a condamné en 5 années de reclusion, sans exposition.

ARRIVÉE DE LA CHAÎNE DES FORÇATS A BREST.

Correspondance particulière.)

Après vingt-un jours d'une marche lente et pénible, la chaîne des forçats, forte de 225 hommes, est entrée dans le port de Brest lundi 8 août, à dix heures du matin.

La conduite des condamnés jusqu'à Rennes a été assez bonne; cependant comme ils avaient appris qu'à l'avenir la chaîne devait être escortée de brigade en brigade par la gendarmerie, ils n'ont cessé d'insulter durant la route, tous les gendarmes qui se présentaient sur leur passage.

On parlait aussi d'une petite révolte qui se serait manifestée à Bedée, à quelques lieues de Rennes.

Le convoi, parti de cette dernière ville à trois heures du matin, pour tromper l'attente des curieux, et éviter l'encombrement des rues que devait traverser la chaîne, était arrivé avant neuf heures à Bedée. Là, dans l'intérêt des condamnés et de la surveillance, M. le maire permit qu'on les laissât pendant tout le jour dans une vaste cour dépendant de l'ancien prieuré.

A la nuit tombante on les conduisit dans les granges qui leur étaient destinées. Le cordon de Paris traversa la ville en chantant et répétant en chœur les refrains des chansons qu'ils n'ont cessé de faire entendre pendant tout le trajet. Le capitaine Thorez essaie vainement d'obtenir le silence: prières, menaces, rien n'est écouté. L'irritation et la turbulence des condamnés deviennent plus vives encore quand ils sont renfermés dans les granges. Sur les présentations des gardiens, des murmures éclatent; des cris de vengeance et de mort circulent dans les rangs des condamnés; et l'un d'eux ayant saisi le sabre d'un sous-officier de service, se préparait à frapper pendant que la droite et la gauche du cordon cherchaient, en se rejoignant, à envelopper les gardiens parmi lesquels se trouvaient le capitaine Thorez et M. le docteur Leber. M. Thorez fit aussitôt prendre les armes à sa troupe, et des coups de plat de sabre furent vigoureusement appliqués aux révoltés qui, après une résistance assez longue, rentrèrent enfin dans l'ordre.

Le lendemain, les *manchettes* ont été mises à quelques-uns des plus mutins. Parmi eux figurait en première ligne, François, le complice de Lacenaire. Pendant tout le trajet, ce condamné n'a cessé de se livrer aux plus horribles propos; ce misérable prenait plaisir à se vanter de ses crimes, et racontait avec un féroce orgueil, comment il avait inventé un système pour tuer un homme sans le faire crier et sans répandre de sang. Les odieuses forfanteries de cet homme allaient à ce point qu'elles révoltaient quelques-uns des condamnés eux-mêmes.

Cette révolte de Bedée paraissait prendre un caractère tellement grave, que le capitaine de la garde nationale allait faire battre le rappel et réunir sa compagnie, lorsque les condamnés sont enfin rentrés dans l'ordre.

Le curé Delacollonge s'est fait remarquer pendant tout le trajet, par une résignation et une douceur qui lui attireraient même quelques prévenances de la part de ses compagnons. Parmi les condamnés qui ont su mériter la bienveillance des chefs et l'intérêt des visiteurs, on a remarqué aussi le sous-officier Henrion, Bracard, ancien médecin, et Aymard.

Aucune évasion n'a eu lieu, quoique plusieurs tentatives aient été faites par divers condamnés du cordon parisien. On ajoute également qu'il n'y a pas eu un seul malade, grâce à la sollicitude constante de M. le docteur Leber, qui depuis plusieurs années est chargé du transport des chaînes, et qui accomplit cette pénible mission avec un zèle digne d'éloges.

Plusieurs journaux ont annoncé que le service des chaînes allait être supprimé, et qu'à l'avenir les condamnés seraient conduits de brigade en brigade par la gendarmerie, jusqu'au lieu de leur destination. Cette nouvelle, que nous avons lieu de croire inexacte, avait mis en émoi les populations de la Bretagne, qui manifestaient leurs craintes pour des évasions rendues plus faciles par ce mode de transport.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Ribérac :

« Le sieur Dérozières, marié depuis environ deux ans, avait

vécu avec sa jeune femme en bonne intelligence, dans la maison de sa belle-mère, maîtresse d'auberge. Des difficultés survinrent entre lui et la veuve Bertin, sa belle-mère, et il fut obligé de quitter la maison. Après quelques jours de séparation, Dérozières, ne pouvant vivre sans voir sa femme, alla la trouver chez sa belle-mère, où elle avait continué de résider; mais il fut très froidement reçu. Il y retourna plusieurs fois cependant, et le 1^{er} août il déclara à sa femme qu'il allait se coucher et qu'il l'attendait. Vers le milieu de la nuit, ne la voyant pas venir, et les lumières étant toutes éteintes, il se lève, s'habille et descend: arrivé à la porte de la cuisine, il la trouve fermée et arrêtée par une corde; il force avec vigueur, et ouvre. Après avoir adressé quelques représentations à sa femme, il appela son beau-frère pour qu'il fût témoin de ce qui se passait; celui-ci ne se fit pas attendre, et en un moment tous les gens de la maison furent sur pied. La femme Dérozières, qui s'était assise près de la cheminée, se vit adresser de nouvelles observations par son mari; elle lui répondit par des injures. Dérozières s'emporta et lui donna un soufflet. Son beau-frère le saisit aussitôt au corps, en lui tenant les bras; les servantes le saisissent aux jambes; la belle-mère, s'armant d'une espèce de couteau qu'elle avait placé au chevet de son lit, lui en donne deux coups sur la tête, au côté droit, et au même instant la victime reçoit deux autres coups de couteau au ventre, du côté gauche. Dérozières dit ne pas avoir vu la main qui les lui a portés.

« Dérozières, quoique blessé, se rendit chez un de ses amis, où il reçut des secours. Après peu de temps de repos, il voulut se rendre chez lui; son ami fit des instances pour le retenir; mais n'ayant pu y parvenir, il prit le parti de l'accompagner. Lorsqu'ils furent à quelques pas, Dérozières, passant sa main sur ses habits, sentit le sang qui ruisselait; il continua de marcher, et bientôt il sentit ses intestins qui sortaient à travers de ses blessures; rappelant ses forces, il se rendit avec peine à Larochechalis, où il reçut de nouveaux secours.

« Le lendemain, la jeune femme Dérozières est venue à Ribérac former une demande en séparation de biens et de corps. M. le procureur du Roi, ayant eu connaissance de cette tentative d'assassinat, lui a fait subir un interrogatoire. La justice s'est rendue de Larochechalis à la Fagnouse le 3, pour prendre connaissance de l'état des lieux. La veuve Bertin sortit alors, prétextant des emplettes à faire, et un instant après on est venu annoncer qu'elle s'était noyée dans un étang. »

— On écrit de Verdun, 8 août :

« Un jeune homme âgé de dix-sept ans, vient de plonger dans le deuil une des familles les plus honorables de cette ville. Le 4 de ce mois, il sortit de la ville avec un de ses amis, sous le prétexte de s'exercer au tir au pistolet. Lorsqu'il se vit sans autre témoin que celui qu'il emmenait, et qui marchait alors devant lui, il le saisit brusquement par le cou pour lui donner le baiser d'adieu, et ne laissant pas à son ami le temps de s'opposer à son acte de désespoir, il se tua avec l'arme fatale qu'il portait. L'autre jeune homme se retourne, et aperçoit à ses pieds un cadavre se débattant contre la mort. Il craint alors que l'action de son infortuné compagnon ne le fasse conduire, comme assassin, devant les Tribunaux; le désespoir s'empare de lui, sa tête s'égare, il saisit un pistolet, le dirige sur sa poitrine, mais heureusement le coup a raté. Ce malheureux jeune homme, accablé par l'émotion qu'il venait d'éprouver, est tombé sans connaissance, et ce n'est que quelques heures après qu'il a pu raconter ce qui s'était passé. »

PARIS, 13 AOUT.

— Le *Moniteur* de ce jour contient une ordonnance réglementaire du service de la Cour des comptes pendant les vacances. La chambre des vacations se composera de MM. d'Alancourt, président, et de MM. de Riberolles, Gavot, Dutilleul, Sapey, de Meulais et Goussard. En cas d'absence de M. le procureur-général, M. Goussard en remplira les fonctions.

— Une commission a été formée par M. le garde-des-sceaux, à l'effet de préparer un projet de loi sur les faillites et les banqueroutes, d'après les documents existant sur cette matière et les travaux des Chambres.

Cette commission s'est réunie pour la première fois jeudi, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. Elle est composée de Messieurs :

Le comte Siméon, pair de France, chargé des fonctions de président en l'absence de M. le garde-des-sceaux; Aubé, président du Tribunal de commerce de la Seine; le comte Bérenger, conseiller d'Etat; Delangle, bâtonnier des avocats à la Cour royale de Paris; le baron de Fréville, pair de France, conseiller d'Etat; Ganneron, député, ancien président du Tribunal de commerce; Horson, avocat à la Cour royale de Paris; Jacques Lefebvre, député; Miller, président de chambre à la Cour royale de Paris; Nicod, député, avocat-général à la Cour de cassation; Odier, député; Quénauld, maître des requêtes, chef de division au ministère de la justice; Renouard, conseiller d'Etat, secrétaire-général du ministère de la justice; Tripiet, pair de France, conseiller à la Cour de cassation; Vernes, sous-gouverneur de la Banque de France; Vincens, conseiller d'Etat, directeur au ministère du commerce.

M. Boselli, avocat, remplit auprès de la commission les fonctions de secrétaire.

— L'affaire de M. Devisme, armurier, poursuivi pour la fabrication et la vente des cannes-fusils, sera jugée le mercredi, 17 de ce mois, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre.

— M. Pillot, prêtre de l'Eglise française, a comparu hier devant M. Bernard de Mauchamp, juge d'instruction à Versailles. l'espace nous manque pour donner aujourd'hui les détails qui nous sont parvenus sur cet interrogatoire.

M. le maire du Pecq a comparu comme témoin. En sortant du cabinet du juge, M. le maire est allé porter sa démission à la préfecture. On annonce que cette démission n'a point été acceptée.

— Le jugement correctionnel dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 7 juillet, n'a pas terminé la lutte qui s'était établie entre les *berlingots* et les *dévorans*; c'est ainsi qu'on nomme les deux factions qui divisent les imprimeurs sur étoffes.

Sur les onze *dévorans*, mis en jugement pour délit de coalition d'ouvriers, dans les fabriques de Puteaux, six avaient été condamnés; quatre d'entre eux seulement ont interjeté appel, savoir: Galler, condamné à un mois d'emprisonnement; Decourrière et Rousillon, chacun à 20 jours; et Revers, à huit jours.

Les quatre appelants se placent sur le banc en face de la Cour, de manière à présenter une symétrie fort bizarre.

Nous avons dit dans notre premier article que deux de ces ouvriers sont remarquables par leur petite stature et leur ressemblance avec le type de l'imaginaire Mayeux. Ils sont entremêlés avec leurs co-prévenus, qui sont tous deux remarquables par leur haute taille.

Les prévenus allèguent pour leur défense la servilité stupide des *berlingots*, qui, en acceptant de l'ouvrage à tout prix, seront bientôt réduits, ainsi que les *dévorans*, à mourir de faim.

La Cour, après avoir entendu M^e Scellier pour les prévenus, a, sur les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, confirmé le jugement.

— Dans le courant de janvier et de février dernier, des vols considérables furent commis dans Paris avec des circonstances tout-à-fait semblables. Les voleurs épiaient l'instant où des camionneurs chargés du transport de marchandises entraient dans une maison pour décharger un ballot ou pour tout autre motif. Ils s'emparaient alors de l'un des objets laissés sur les voitures et disparaissaient. Les recherches actives de la police amenèrent la découverte, sinon des auteurs de ces vols, au moins d'une grande partie des objets volés: 136 châles, une grande quantité de caractères d'imprimerie destinés à une imprimerie de Pologne, des tresses de paille d'Italie, des armes et d'autres objets furent saisis chez un sieur Merigot, receleur de profession. Cet homme, arrêté et conduit à la Force, est mort pendant l'instruction. Son arrestation amena bientôt celle de sa concubine, la fille Roy, de Linger et de sa femme et des nommés Camus, Fleureau et Parisot. Linger, condamné plusieurs fois pour contravention aux lois sur la garantie, a été traduit à la Cour d'assises pour complicité de vol par recel; il a été acquitté. Fleureau, poursuivi plusieurs fois, a été condamné en 1827 à 5 ans de prison. Parisot a commencé sa carrière de voleur en l'an IV, et depuis cette époque, il a, par plusieurs jugemens successifs, été condamné à 15 ans de prison et 12 ans de surveillance.

Les six prévenus ont tous adopté un système uniforme de défense. Ils ont acheté de bonne foi les objets saisis en leur possession; s'ils eussent su qu'ils provenaient de vol, ils se seraient bien gardés d'en faire l'acquisition et de les offrir en vente. Fleureau qui a déposé chez Mérigot une malle contenant soixante-huit châles reconnus pour provenir de vol, prétend les avoir achetés à Châlons-sur-Saône, dans un voyage à Marseille qu'il n'a pu aucunement prouver.

M. le président: Vous avez été condamné plusieurs fois pour vol.

Fleureau: Une fois en 1827, c'est vrai. Erreur de jeunesse.

M. le président: Vous avez été condamné pour vagabondage et vol en 1830.

Fleureau: Il suffit de compter pour voir que c'est une erreur: condamné à cinq ans en 1827, je n'ai pu être vagabond en 1830. J'étais logé..... aux frais de l'Etat.

M. le président: Vous oubliez que vous vous êtes évadé en 1830, c'est alors que vous vous êtes fait condamner pour vagabondage.

Camus: Quant à moi, je ne sais ni ce que j'ai fait, ni ce que j'ai dit, j'étais ivre et sans sentiment; j'avais bu depuis six heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, vous pouvez juger l'effet de la chose.

M. le président: Et vous, Parisot, vous avez été déjà condamné sept fois.

Parisot: C'est juste; mais j'ai payé ma dette, capital, intérêts et frais; je ne dois rien.

M. le président: Vous prenez souvent des faux noms.

Parisot: Jamais on ne m'a condamné sous un faux nom; j'ai toujours été reconnu. Aussi, pourquoi croit-on donc M. Vidocq? Est-ce qu'il est quelque chose dans l'autorité, M. Vidocq? Il me dénonce *ab hoc et ab hac* et c'est réglé. Il faut donc croire que je suis un scélérat, un voleur, un brigand, un assassin? M. Vidocq, a ce qu'il paraît, est donc l'Evangile? Excusez!

Le Tribunal, après de longs débats qui n'amènent aucun incident nouveau, condamne Parisot à six ans de prison et dix ans de surveillance; Fleureau à cinq ans de prison, dix ans de surveillance; Linger à trois ans de prison, cinq ans de surveillance; Camus et la femme Linger à deux ans, et la fille Roy à quinze mois de prison.

— En vertu d'une ordonnance de police, du 4 août, l'affichage de toute espèce d'affiches imprimées par un procédé quelconque, soit gravées, lithographiées, à la main ou à la brosse, est expressément interdit sur les palais, monuments et édifices publics appartenant à l'Etat ou à la Ville de Paris.

L'affichage est pareillement défendu sur les édifices consacrés aux cultes, sans exception même des annonces relatives aux cérémonies de ces cultes.

— Depuis quelque temps les accidents causés par l'imprudence des entrepreneurs de voitures se succèdent et se renouvellent d'une manière vraiment effrayante. Aussi ne peut-on qu'applaudir à la juste sévérité avec laquelle les Tribunaux savent frapper ceux qui s'en rendent les auteurs. Il y a peu de temps la *Gazette des Tribunaux* rendait compte de condamnations importantes prononcées contre l'administration des *Grandes Messageries*: aujourd'hui c'était le tour de l'administration des postes.

Il y a quelques mois, les chevaux qui conduisaient la malle-poste du relai de la République à celui de Bourg-Argental, prirent le mors aux dents; le danger devenait imminent, car la route était difficile et bordée à droite par un précipice dans lequel on pouvait craindre de tomber; et le postillon même, redoutant de grands malheurs, s'efforçait de faire verser la voiture à gauche en la dirigeant sur des tas de pierres. Le seul moyen de salut était peut-être dans le sabot et la machine à pression, mais cette machine était cassée et le conducteur, quoiqu'il connût fort bien les difficultés de la route, n'avait pas voulu la faire réparer au relai dans la crainte de se trouver en retard.

La position des voyageurs était critique. M. le docteur Aubenas, placé dans le cabriolet, voyant qu'il y allait de ses jours, jugea que le seul moyen pour lui d'échapper au danger était de se précipiter hors de la voiture; ce qu'il fit en effet. Mais presque aussitôt la malle-poste a tourné en dehors du chemin, à l'endroit où gisait M. Aubenas et la roue lui a cassé la jambe.

C'est par suite de ces faits, que M. Aubenas avait formé contre l'administration une demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Aubenas, et malgré celles de M^e Caubert, avocat de l'administration des postes, qui rejetait la faute sur le maître de poste, et de M^e Frédéric, avocat de ce dernier, a pensé que si le maître de poste avait à se reprocher d'avoir fourni des chevaux sujets à s'emporter, c'était à l'administration des postes que la principale faute devait être imputée, puisqu'elle avait négligé de mettre en usage le seul moyen qui pût sauver la voiture. En conséquence, il a adjugé à M. Aubenas 30,000 francs de dommages-intérêts, dont 27,500 à la charge de l'administration des postes, et 2,500 à celle du maître de poste.

Puisse cette nouvelle leçon rendre les conducteurs de voitures plus prudents, et les entrepreneurs plus scrupuleux dans le choix de leurs préposés!

— Dans la nuit d'hier, les rondes de police ont arrêté un grand nombre d'individus en état de vagabondage.

— Le meilleur moyen de répandre l'instruction, c'est de la rendre facile. Les dictionnaires présentent cet avantage. Ils ont été

imaginés au bénéfice de ceux qui ont tout à apprendre. En effet, la science y est, pour ainsi dire, passée au crible. Ajoutez que chaque matière étant distribuée par ordre alphabétique, la difficulté qui vous embarrasse est aussitôt trouvée, et sa solution apprise. A cet avantage déjà essentiel vient s'en joindre un autre, c'est que le classement méthodique qui est nécessaire aux ignorants, n'est pas moins utile aux hommes instruits auxquels il évite les pertes de temps et l'ennui des recherches. Convaincus de cette double vérité, quelques hommes intelligents ont voulu, pour l'instruction des ignorants et pour la commodité des gens instruits, refaire les dictionnaires les plus nécessaires à tout le monde. C'était une tâche difficile, ils l'ont heureusement remplie. Nous devons à leurs soins le Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français, supérieur à tous les vocabulaires que nous avons de la langue française, et le seul de tous qui ait traité dignement la partie étymologique et les règles de la prononciation, deux points essentiels complètement délaissés par le Dictionnaire de l'Académie; le Dictionnaire de législation usuelle, par M. de Chabrol Chaméane, œuvre recommandable par l'intelligente disposition des articles et l'explication claire et nette de toutes les questions de droit en matières civiles, commerciales et industrielles; le Dictionnaire de Médecine usuelle auquel coopèrent tous les médecins,

chirurgiens et professeurs les plus célèbres; le Dictionnaire des villes, bourgs, villages et hameaux de la France, des principales villes des pays étrangers et des colonies; ouvrage indispensable au commerce pour donner une direction certaine aux correspondances actives, et aussi pour suivre sûrement les opérations qui demandent des connaissances locales et de statistique; et enfin trois ou quatre autres dictionnaires que nous ne pouvons énumérer ici. Le succès qui suivit l'apparition de tous ces dictionnaires, a donné à leurs éditeurs l'idée de former un bureau central de tous les dictionnaires existants, et d'établir dans nos quatre-vingt-six départements une succursale pour le même objet.

Comme la vente des Dictionnaires est très vaste, et comme tous les ans il s'en débite un nombre considérable, il n'est pas douteux pour nous que cette entreprise ne réussisse complètement. Lorsque quatre-vingt-six personnes intelligentes réuniront leurs soins pour propager une vente déjà fort étendue, quand l'établissement central de Paris aura publié un catalogue bien complet de tous les Dictionnaires connus ou reçus en France, dans quelque langue qu'ils soient écrits, et de quelque partie des connaissances humaines qu'ils traitent, il est hors de doute que la société centralisera à son profit et au profit de ses correspondants, la plus grande partie du débit des Dictionnaires. Ce projet renferme non-seulement

une grande fortune, mais plusieurs fortunes; et, ce qui vaut mieux il ne peut manquer de répandre dans notre pays le besoin et les moyens d'instruction. C'est être tout-à-fait bien inspirés que de trouver des combinaisons qui, tout en enrichissant leurs auteurs, contribuent puissamment aux progrès de l'instruction.

— Nous appelons l'attention des avocats, et en général de toutes les personnes qui font usage habituel de la parole, sur les ouvrages que M. le docteur Colombat (de l'Isère) a consacrés au bégaiement et aux maladies des organes de la voix, spécialités dont il entend le guérison, et qui lui ont mérité un prix de 5,000 fr. de l'Académie royale des sciences. Les ouvrages de M. Colombat ont été traduits dans toutes les langues. (Voir aux Annonces.)

— L'imprimeur-éditeur F. Malteste, rue Traine-St-Eustache, vient de faire paraître la 2^e édition du *Mouveau Manuel du juré*, par M. Merger, avoué à la Cour royale de Paris. Ce livre a obtenu des succès mérités. L'auteur a ajouté à cette 2^e édition un commentaire analytique sur la loi du 13 mai dernier qui règle définitivement le vote secret du jury. Nous recommandons à nos lecteurs cette utile publication.

Les Laveuses de Vaisselle, tel est le titre d'une spirituelle parodie des *Laveuses du Couvent*, de Grisar, par MM. Jaime et de Courcy. Cette chanson, ornée d'une lithographie de Grenier, vient de paraître chez Bernard Latte, passage de l'Opéra.

TRAITÉ DES MALADIES DES ORGANES DE

LA VOIX

MANSUT, Libraire, rue des-Mathurins-St.-Jacques, 17.

Chez l'auteur, rue du Cherche-Midi, 91.

Par COLOMBAT DE L'ISÈRE, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes, lauréat de l'Institut, etc., etc. Un vol. in-8°, avec planches, 7 fr. et 8 fr. 50 c. par la poste.

Du même auteur : TRAITÉ DU

BÉGALEMENT

ET DE TOUS LES VICÉS DE LA PAROLE.

2^e Édition, 1 vol. in-8°, avec un supplément, 8 fr. et 9 fr. par la poste.

NOTA. Cet ouvrage qui est précédé d'un Rapport fait en 1830, à l'Académie de médecine, et qui a obtenu en 1833 un prix de 5,000 fr. de l'Académie des sciences, a été traduit en allemand par le docteur SCHULZE, de Berlin. Cette traduction, faite en 1831, vient d'être l'objet d'un honneur piquant, car M. SCHNEIDER, de Bonn (Prusse), en a copié littéralement plusieurs chapitres qu'il a publiés en 1835, sous le titre de *Fragmens*, etc., comme étant un œuvre originale lui appartenant.

MESSAGERIES FRANÇAISES,

SOUS LA RAISON SOCIALE : FONTENAY, LEFER ET C^o.

(Système de participation avec les Maîtres de poste et les Relayeurs.)

ADMINISTRATEURS : MM. ROYER DE FONTENAY, propriétaire; LEFER, ancien négociant; SAINT-PERN COUELAN, membre de la Chambre des députés; SAUVEUR LACHAPELLE, membre de la Chambre des députés; CALLEY SAINT-PAUL (Louis-Alexandre).

L'entreprise des Messageries françaises a pour but l'exploitation d'un service de messageries sur les principales routes de France.

Le nombre toujours croissant des voyageurs qui, depuis dix ans, a presque triplé, et qui, depuis plusieurs années surtout, augmentent dans une progression étonnante, démontre que les moyens de transport sont loin de répondre aux besoins de la population.

La nouvelle Société est formée d'après un système de participation avec les maîtres de poste et les relayeurs, qui reçoivent en paiement des relais qu'ils fournissent une part proportionnelle dans les produits de l'entreprise, au lieu d'être payés à prix ferme, comme ils le sont par les compagnies existantes.

Cette différence dans le mode de paiement amène des résultats dont il est facile d'apprécier l'importance.

En cas de concurrence, les forces de la nouvelle entreprise se trouvent augmentées de celles des maîtres de poste qui, recueillant de grands avantages de leur participation aux bénéfices dans les temps calmes, partagent nécessairement son sort dans les temps de lutte en recevant une part moindre.

La plus grande dépense, celle des relais, étant ainsi toujours proportionnée à la recette, la compagnie des Messageries françaises est plus forte avec les deux millions qu'elle émet de son capital, que ne le sont, avec un capital plus considérable, les autres compagnies, qui paient un prix ferme déterminé d'avance, quelque baisse qui survienne.

Si l'on ajoute que les voitures seront fournies, entretenues, renouvelées et remises moyennant un prix déterminé par poste parcouru, ou une part proportionnelle dans la recette; que, par conséquent, il n'y aura point, ou qu'il y aura fort peu de matériel, pas de grands ateliers et toutes ces dépenses qui en sont la suite; on concevra qu'ayant moins d'intérêts à payer, puisque son capital est relativement plus faible, que pouvant apporter plus d'économie dans son administration par le mode d'organisation qui lui est propre, la nouvelle compagnie peut espérer des résultats plus avantageux.

Il résulte de calculs faits avec soin, qu'aux prix actuels les actionnaires pourraient avoir 23 0/0; qu'à 50 0/0 de baisse ils pourraient avoir 13 0/0; qu'enfin, à 75 0/0, ils auraient encore 5 0/0, et cette dernière baisse n'est pas à présumer s'il est permis de juger de l'avenir d'après ce qui s'est passé dans les temps de la plus forte concurrence, où le terme moyen de la baisse sur l'ensemble du prix des places et du transport des marchandises n'a pas atteint 50 0/0.

Enfin, le mode adopté avec les maîtres de poste et les relayeurs est accueilli par eux avec faveur; déjà les relais de plusieurs routes sont organisés; des agens parcourent d'autres routes, et tous les jours l'administration reçoit de nouvelles adhésions.

La société est collective et solidaire entre les administrateurs gérans; elle est purement commanditaire par rapport aux actionnaires lesquels sont affranchis de tout appel de fonds.

Le fonds social est de 3 millions, formé de 3,000 actions de 1,000 fr. chacune, qui pourront être divisés en quatre coupons de 250 fr. chacun.

2,000 actions seulement seront émises, les 1,000 autres seront tenues en réserve. Il y a des actions nominatives et des actions au porteur.

Les fonds excédant les besoins de l'entreprise seront employés conformément à l'art. 18 de l'acte de société. Cet emploi sera sous la surveillance des cinq censeurs nommés par l'assemblée générale.

S'adresser pour les renseignements et le placement des actions : Chez M. Delamarre Martin Didier, banquier de la société.

MM. Péan de Saint-Gilles et Cahouet, notaires de la société. Et aux bureaux de la société, rue Richelieu, n. 115.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, les 30 juillet, 3 et 8 août 1836, enregistré.

Il résulte que M. William BOHTLINGK, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n. 6, a déclaré accepter le titre de gérant de la société formée par acte passé devant ledit M^e Péan de Saint-Gilles, le 25 sep-

tembre 1835, entre M. Jean-Pierre-Vincent BONNEAU de LAUNOY, seul gérant responsable; et les actionnaires de l'ancienne société des Forges de Ria, lequel titre lui avait été conféré par M. BONNEAU de LAUNOY, aux termes d'un acte passé devant M^e Chartier, notaire à Senlis, le 17 juillet 1836, dont le brevet original est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait;

Qu'il s'est obligé à remplir tous les devoirs et à exécuter tous les engagements dont M. BON-

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

Depuis le 1^{er} juillet, les Bureaux sont établis rue du Mail, 5.

Deuxième édition, revue et corrigée. — Paris. HIVER, quai des Augustins, 55.

LE CHRIST

DEVANT LE SIÈCLE.

OU NOUVEAUX TÉMOIGNAGES DES SCIENCES EN FAVEUR DU CATHOLICISME, Par M. ROSÉLLE DE LORGUES.

1 vol. in-12 de 412 pag., 2 fr., franco, 3 fr.; et in-8°, 6 fr.; franco, 7 fr. 50 c.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

NEAU de LAUNOY était tenu comme gérant de ladite société, tant aux termes de l'acte social que d'après les dispositions de la loi, à partir du 25 septembre 1835, de la même manière que s'il eût comparu audit acte de société et qu'il y eût contracté en son nom personnel, aux lieux et place de M. BONNEAU de LAUNOY;

Que la nouvelle raison sociale est William BOHTLINGK et C^o, et que telle est la signature dont fera usage le nouveau gérant.

Suivant l'acte ci-dessus énoncé, enregistré et légalisé, M. BONNEAU de LAUNOY a déclaré nommer pour son successeur, comme associé-gérant de la société en commandite sus-énoncée, M. William BOHTLINGK, auquel il a transmis les obligations et les droits résultant de l'acte social dudit jour, 25 septembre 1835, sans aucune exception ni réserve.

Pour extrait :

PÉAN DE SAINT-GILLES.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} août 1836, enregistré et déposé pour minute par M^e Clause, notaire à Paris, le 9 août suivant,

Il a été formé une société ayant pour but l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. PRADAL père, le 14 mars 1835, pour un nouveau système d'éclairage par le moyen du réflecteur angulaire ou fuyant propre à être adapté aux réverbères.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Joseph PABAN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 98, seul gérant et associé responsable, et en commandite à l'égard des actionnaires dénommés audit acte.

La société a pris le titre de *Compagnie du réflecteur Pradal*.

Le siège de la société est provisoirement fixé rue du Bac, n. 98.

Sa durée a été fixée à dix années, à partir du 1^{er} août 1836.

Sa raison sociale est PABAN et C^o.

M. PABAN, gérant responsable, aura seul la signature sociale pour en faire usage pour toutes les affaires de la société, sans néanmoins pouvoir souscrire aucun billet à ordre, lettres de change, mandats, et contracter aucun emprunt ni acte de cautionnement.

Le fonds social a été fixé à la somme de 450,000 francs, représentés par neuf cents actions dites de fonds de 500 francs chacune. Indépendamment de ces neuf cents actions, il en a été créé trois cents autres, dites actions industrielles et bénéficiaires, représentant la valeur du brevet d'invention.

Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE, Rue St-Denis, 374.

Suivant acte passé devant M^e Laurent Cotelle,

notaires à Paris, le 5 août 1836, portant cette mention : enregistré à Paris le 5 août fol. 187 verso, c. 1 et 3, reçu 5 f. 50 c., signé Doneaud.

M. Alexandre VAN-COPPENAAAL, propriétaire et négociant, demeurant au Petit-Montrouge, rue Celse, 24, comme étant aujourd'hui seul directeur de l'entreprise connue sous le nom de *Compagnie hollandaise*, formée par acte devant M^e Cotelle et son collègue, du 22 septembre 1830, et dont il s'est obligé à justifier incessamment la propriété en sa personne,

A constitué ladite société sur de nouvelles bases, dont a été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}.

Il est formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de l'entreprise connue à Paris sous le nom de *Compagnie hollandaise*.

Art. 2.

M. VAN-COPPENAAAL sera le seul gérant responsable de cette société, les autres associés ne seront que commanditaires, et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3.

La durée de la société sera de trente années à partir du 1^{er} juillet 1836.

Art. 4.

La raison sociale sera VAN-COPPENAAAL et C^o. Le siège de la société sera fixée à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26.

Art. 5.

Le fonds social est fixé à 500,000 fr. Il est représenté par cinq cents actions de 500 fr. chacune, et par deux mille cinq cents actions de 100 francs chacune.

Le gérant aura la faculté de convertir, d'après le mode de placement qui paraîtra le mieux convenir, partie des actions de 500 fr., en actions de 100 fr., et partie des actions de 100 fr., en actions de 500 fr., mais sans que le montant des actions puisse jamais dépasser le chiffre de 500,000 fr., et en opérant les conversions d'accord avec le notaire de la société, sur le registre à souche déposé entre les mains de ce dernier.

Sur ledit fonds social de 500,000 fr., 348,000 francs appartiendront à M. VAN-COPPENAAAL pour prix de l'apport qu'il fait dans la société de la propriété de l'établissement de la Compagnie hollandaise et de tout ce qu'il comporte, sauf à lui à désintéresser les actionnaires de l'ancienne société, qui n'auront rien à débattre avec ceux de la nouvelle.

Après le prélèvement des 348,000 francs, les 152,000 fr. de surplus seront réalisés pour le compte de la société nouvelle, et le produit de ces actions appartiendra à la caisse et fera partie des ressources et moyens d'exploitation de l'entreprise.

Art. 6. Toutes les actions seront au porteur.

Art. 8.

L'établissement de la Compagnie hollandaise formant le fonds de la présente société se compose : 1^o du titre qui lui appartient; 2^o de la clientèle et achalandage; 3^o du matériel composant l'établissement principal et les vingt-quatre dépôts établis dans Paris, y compris la machine à vapeur, l'argenterie et tout le mobilier généralement quelconque, le tout évalué, d'après l'inventaire qui en a été dressé, à une somme d'environ 150,000 fr.; de la propriété des sommes payées d'avance pour toutes les locations faites au nom de la Compagnie hollandaise, du droit aux dites locations pour le temps qui reste à courir, et aussi du droit de vendre ceux dont la société voudrait se défaire.

Art. 9.

M. VAN-COPPENAAAL, gérant, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user pour souscrire aucun billet, acceptation ou autres engagements analogues, tous les achats devant être faits expressément au comptant.

Art. 11.

En cas de retraite volontaire de M. VAN-COPPENAAAL, la société ne sera point dissoute et M. VAN-COPPENAAAL pourra présenter un successeur qui devra être agréé par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où le gérant cesserait de pouvoir exercer par lui-même, tout ou partie de ses fonctions, il aura la faculté de s'y faire suppléer par un fondé de pouvoir, qui devra réunir la capacité et la garantie convenable. Le choix de ce remplaçant ne sera définitif que lorsqu'il aura été agréé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de mort du gérant, sa veuve et ses enfants auront, pour le faire représenter, la même faculté que pour le cas de retraite et sous les mêmes conditions. Le nom du nouveau gérant figurera dans la raison sociale au lieu et place de l'ancien.

Art. 14.

L'assemblée générale des actionnaires pourra, en cas d'un passif reconnu d'une somme équivalente à la moitié des 152,000 fr. formant le fonds de roulement, prononcer la dissolution de la société.

Art. 19.

Déclare, M. COPPENAAAL, qu'au moyen de la prise, par lui, de 348,000 fr. d'action ainsi qu'il est expliqué en l'art. 5, la société est et demeure dès à présent constituée.

Art. 20.

Pour faire publier le présent extrait partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent.

Pour extrait : COTELLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le mercredi 17 août, à midi.

Consistant en commode en noyer, buffet, petite table, une fontaine à filtre, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder, avec facilités pour le paiement, une CHARGE de GREFFIER, dans les environs de Paris. S'ad. à M. Lourmand, 2^e clerc de M^e Morel-Darlev, not^e, place Baudoyer, 6, à Paris.

PAPIER CHIMIQUE,

Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins brûlures, cors aux pieds [2 fr. la feuille], chez Fayard et Blagny, pharm., r. Montholon, 15 et r. du Marché-St-Honoré, 7.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'église

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légèrement justifiée par son succès toujours croissant. Café républicain, 48 s., il n'a plus d'acreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 11 août.

M^{me} v^e Grégoire, née Lemaeschal, rue du Faubourg-Poissonnière, 49.

M^{me} Meller, née Stügl, rue Pinon, 18.

M. Clemandot, rue Paradis-Poissonnière, 9.

M. Briancou, impasse de la Pompe, 1.

M. Touchard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50.

M^{me} Grain, née Denichotte, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 23.

M^{me} v^e Roussel, née Cousin, rue Saint-Anastase, 9.

M. Douard, rue St-Anastase, 16.

M. Blanc, rue Bourbon-le-Château, 6.

M^{me} Abraham, rue de Sévres, 151.

M. Reynaud, mineur, rue Richelieu, 9.

M. Mero, rue Picpus, 78.

M. Bourguignon, rue de Choiseul, 7.

M^{me} Guetond, née Raquin, rue de la Pépinière, 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 15 août.

Fête.

du mardi 16 août.

heures

Pénjon, fabricant de porcelaines, clôture, 9

Leroux, commerçant, id. 11

Bloc fils, fabricant de tapis, vérification, 11

Chaunière, maître-charbon, id. 11

Bonnot, md épicer, concordat, id. 1

Subert, négociant, id. 3

Courajod, négociant, id. 3

du mercredi 17 août.

Taullard, ancien mégissier, clôture, 12

Boisacq-Gerard, md de nouveautés, vérification, id. 12

Chéron, négociant, id. 12

Demoiselle Peltier, fabricant de lingeries et nouveautés, clôture, id. 1

Groffier frères, fabricans chapeliers, syndicat, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

heures

Delaroche, md de vins, le 19 10

Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, le 19 10

Deville, éditeur en librairie, le 19 2

Néraudan, exploitant le manège central, le 20 10

Bourbonne, parfumeur, le 20 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 11 août.

1 Mariage, fabricant de tissus à Paris, rue Neu-

ve-Saint-Eustache, 44 et 46. — Juge-commissaire, M. Say; agens, MM. Vatteau, rue Neuve-Saint-Roch, 8; Léon Maria, rue Saint-Méry, 11.

Déliot, marchand de couleurs, à Paris, rue Grenetat, 59. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Caffin, marchand épicer, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 219. — Juge-commissaire, M. Gailleton, agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

Thomas, marchand tailleur, à Paris, rue Sainte-Anne, 15. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Richard, rue de la Tonnelierie, 5.

du 12 août.

Gervais, ancien marchand tailleur, à Paris, rue Pagevin, 5. — Juge-commissaire, M. Thourreau; agent, M. Decagny, rue du Cloître-Saint-Méry, 2.

Osmond, fondeur de cloches, à Paris, faubourg Saint-Martin, 124. — Juge-commissaire, M.

Denière; agent, M. Laveissier, rue Saint-Paul, 28.

BOURSE DU 13 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	der.
5 % comptant...	108 80	108 90	108 80	108 00
— Fin courant...	109	109 15	109	109 5
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	80	80 15		